



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MAYENNE**

Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

Arrêté du **07 JUIN 2018**

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Méthamaine, ayant son siège social situé Tour de Lille, 19<sup>ème</sup> étage, boulevard Turin à Lille (Nord), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole et collective au lieu-dit la Chalopinière à Meslay-du-Maine (Mayenne)**

Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 122-2, R. 211-80 et suivants, R. 216-10 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2017, complétée le 11 décembre 2017 par la SAS Méthamaine, ayant son siège social situé Tour de Lille, 19<sup>ème</sup> étage, boulevard Turin à Lille (59777), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole et collective au lieu-dit la Chalopinière à Meslay-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 26 février 2018 au 27 mars 2018 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arquenay, La Bazouge-de-Chémeré, le Buret, la Cropte, Grez-en-Bouère, Meslay-du-Maine, Préaux, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-du-Maine et Val-du-Maine, Villiers-Charlemagne ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires d'Arquenay, le Buret, la Cropte, Meslay-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-du-Maine, Val-du-Maine, Villiers-Charlemagne et Grez-en-Bouère ;

Vu le certificat d'affichage établi par Monsieur Henry LE GOAS, représentant la SAS Méthamaine ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Méthamaine ;

Considérant que :

- ↪ aucune remarque n'a été recueillie sur le registre papier de consultation du public, ni reçue par voie électronique ;
- ↪ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ↪ une fosse de 5 600 m<sup>3</sup> sera créée pour le digestat liquide, en complément de trois fosses en béton chez trois preneurs de digestats pour une capacité de 4100m<sup>3</sup> ainsi qu'une plateforme de 620 m<sup>2</sup> et dans les silos de 900 m<sup>2</sup> chez un preneur de digestat ;
- ↪ les capacités de stockage des digestats sont de 9 700 m<sup>3</sup> (utile) pour les fosses, garantissant un stockage de 6 mois et de 1 520 m<sup>2</sup> pour les fumières, garantissant un stockage de 6 mois ;
- ↪ le digestat produit à partir des intrants issus de l'exploitation (fumiers, lisiers et productions végétales), soit 19 124 tonnes par an, sera épandu sur les terres de 13 exploitations agricoles ;
- ↪ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber la totalité du digestat de l'unité de méthanisation agricole et collective ;
- ↪ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile pour les 13 exploitations agricoles ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE :

## TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

les installations de la SAS Méthamaine, ayant son siège social situé Tour de Lille, 19<sup>ème</sup> étage, boulevard Turin à Lille (59777), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2017, complétée le 11 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Meslay-du-Maine, au lieu-dit la Chalopinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### **2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Activité autorisée
2781	1b)	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	58 t/j en moyenne et inférieure à 60 t/j au maximum
2910	C2.	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	-	Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	

## 2.2. : Situation de l'établissement

les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
la Chalopinière à Meslay-du-Maine	AK	15, 38

Les installations mentionnées à l'article 2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

s'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012.
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

### TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### ARTICLE 6

cet arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Meslay-du-Maine pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Meslay-du-Maine et envoyé à la préfecture.

#### ARTICLE 7

copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SAS Méthamaine, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 9

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Meslay-du-Maine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Arquenay, la Bazouge-de-Chemeré, le Buret, la Cropte, Grez-en-Bouère, Préaux, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-du-Maine, Val-du-Maine, Villiers-Charlemagne, Beaumont-Pied-de-Boeuf, le Bignon-du-Maine et Bouère, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Frédéric MILLON

#### Délais et voies de recours

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.